

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260611AM94

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE
N°20260603AM85

ALLÉE DE ST STAPIN - SITE « LES PISICNES »

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté N°20260603AM85 interdisant la circulation des véhicules sur le site « des piscines » suite au vandalisme de nos panneaux de signalisation ;

Considérant que la circulation doit être accordée, pour les situations d'urgence, le Pas du Sant et l'association de Pêche ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et d'interdire momentanément la circulation jusqu'au renouvellement de cette signalisation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté 2026603AM85 est modifié comme suit :

A partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'accès du site des « Piscines », allée de Saint Stapin, est interdit à tous les types de véhicules.

A l'exception de l'association de Pêche (AAPPMA), du Pas du Sant et des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction est à la charge de la collectivité et sous la responsabilité de son maire, Monsieur Laurent GRANGIS.

Toutefois, lorsque l'AAPPMA, le Pas du Sant et les services de secours emprunteront la route d'accès aux « piscines », ils auront l'obligation de remettre en place la signalisation après leur passage.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 11 juin 2026,
Le Maire

L. GRANGIS

